Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 69 528 du 28 octobre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous avez introduit une première demande d'asile le 19 mars 2009 en invoquant des persécutions du fait de votre homosexualité. Cette demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général laquelle vous a été notifiée le 1er octobre 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 28 octobre 2009. Le Conseil du Contentieux des étrangers a d'abord rendu un arrêt le 22 juillet 2010 (arrêt n° 46 583) dans lequel il décide de procéder à la réouverture des débats. Le 26 novembre 2010, le Conseil du Contentieux des étrangers prend un second arrêt (n°51 735) dans lequel il confirme la décision prise par le Commissariat général. A l'issue de votre première demande d'asile, vous n'êtes

pas rentré en Mauritanie et vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 9 décembre 2010 qui est liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile.

A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous déclarez être toujours recherché par les autorités mauritaniennes. Vous présentez une télécopie d'une convocation émanant du commissariat de Tevragh-Zeïna et datée du 2 décembre 2010, une lettre d'un de vos amis ainsi que l'enveloppe, votre carte d'identité, une attestation de participation à « Rainbows United » à la maison Arc-en-ciel (établie le 3 mai 2011), un document du UNHCR intitulé « Mauritanie : information sur le traitement des homosexuels masculins », un document de l'UNHCR Paris intitulé "Résumé de la jurisprudence de la Commission des Recours des Réfugiés (CRR) 1er octobre-31 décembre 2006", le compte–rendu de la présentation des Programmes AHHA-aSOSda et Rainbows United à la conférence internationale sur les sexualités de même sexe et la diversité de genre en Afrique (Pretoria, Afrique du Sud 13-16 février 2011), deux invitations à une table ronde organisées par le CHB et la maison Arc-en-ciel, le magazine "Rainbow Times" (n°42) et le Pride Pocket - connect to Belgian Pride 2011.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquiez. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 51 735 du 26 novembre 2010) qui possède l'autorité de la chose jugée.

Il convient à présent d'examiner si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à renverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ainsi, Il ressort de l'ensemble de vos déclarations que les éléments que vous présentez à l'appui de votre seconde demande d'asile sont liés aux faits que vous aviez relatés lors de votre première demande d'asile. Or, ces éléments ne sont pas de nature à inverser la décision prise par les instances d'asile lors de la première demande d'asile.

En effet, vous déposez une télécopie d'une convocation émanant du commissariat de Tevragh-Zeïna et datée du 2 décembre 2010 (voir inventaire, pièce 1). D'abord, relevons que lors de l'audition au Commissariat général, vous déclarez que c'est votre ami [M. S.] qui vous a faxé cette convocation (audition du 9 mai 2011 du CGRA, p.3). Or, à l'Office des étrangers, vous aviez affirmé que cette convocation vous avait été faxée par votre cousin, [A. D.] (déclaration OE, rubrique 36). Confronté à cette contradiction, vous dites qu'il doit s'agir d'une incompréhension, que [A. D.] a réceptionné la convocation mais que c'est [M. S.] qui vous l'a faxée (audition du 9 mai 2011 du CGRA, p.4). Par ailleurs, plusieurs éléments permettent de remettre en cause l'authenticité de ce document. En effet, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif que le document provient du « Commissariat de Tevragh-Zeïna » mais il n'est pas précisé duquel car dans cette commune de Nouakchott, il y a deux commissariats (le commissariat 1 qui se trouve près de la Mairie et le commissariat 2 qui se trouve plus au nord dans le quartier de Las Palmas). Il en est de même pour le lieu de la convocation car le document ne précise pas dans quel commissariat la personne doit se rendre. De plus, une convocation est un acte légal prévu par le Code de procédure pénale et devrait donc comporter le sceau officiel de la Mauritanie ce qui n'est pas le cas ; la présente convocation est signée par « le Commissaire » sans précision quant à son identité, ce qui n'est pas dans l'habitude des Commissaires en Mauritanie ; les dispositions du Code de procédure pénale reprises en annexe précisent que la convocation adressée au prévenu énonce le fait poursuivi, vise le texte de la loi qui le réprime, fixe une date et une heure de convocation, ce qui n'est pas le cas sur ce document ; enfin, il est étonnant de lire pour 'domicile' « Nouakchott » sans aucune précision, ne fut ce (sic.) que pour la commune (document de réponse du Cedoca, Rim2011-040w). Relevons également qu'il ressort des informations générales en possession du Commissariat général que l'authentification de documents officiels est très difficile, voire impossible en Mauritanie, le pays étant corrompu. L'authenticité de tels documents est donc sujette à caution (Documents de réponse du Cedoca : Mauritanie : authentification de documents, 28 mars 2011). Par ailleurs, il convient également

de relever que vous avez présenté ce document sous forme de télécopie, document aisément falsifiable dont l'authenticité ne peut être garantie. Enfin, il importe également d'ajouter que ce document doit venir appuyer des faits crédibles, ce que les Instances d'asile n'avaient pas jugés comme tels. Au vu de ces différents éléments, il n'est pas permis de considérer ce document comme probant ; il n'est dès lors pas de nature à inverser la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Vous présentez également une lettre émanant de votre ami [M. S.] (voir inventaire, pièce 2). Or, il s'agit d'un document à caractère privé émanant d'un de vos proches, qui dès lors ne présentent aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. De plus, cette lettre se borne à dire que vous êtes toujours recherché et avez déshonoré votre famille mais n'apporte aucun élément précis, circonstancié et détaillé par rapport aux problèmes et recherches invoqués. Ce document n'est dès lors pas de nature à inverser la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Vous déposez une attestation de participation à « Rainbows United » à la maison Arc-en-ciel (voir inventaire, pièce 4). Or, le seul fait de participer à des activités de la maison Arc-en-ciel ne suffit pas établir la réalité de votre orientation sexuelle. Ce document n'est dès lors pas de nature à inverser la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Quant aux autres documents déposés, à savoir, un document du UNHCCR intitulé « Mauritanie : information sur le traitement des homosexuels masculins », un document de l'UNHCR Paris intitulé "Résumé de la jurisprudence de la Commission des Recours des Réfugiés (CRR) 1er octobre-31 décembre 2006", le compte–rendu de la présentation des Programmes AHHA-aSOSda et Rainbows United à la conférence internationale sur les sexualités de même sexe et la diversité de genre en Afrique (Pretoria, Afrique du Sud 13-16 février 2011), deux invitations à une table ronde organisées par le CHB et la maison Arc-en-ciel, le magazine "Rainbow Times" (n°42) et le Pride Pocket - connect to Belgian Pride 2011 (voir inventaire, pièces 5 à 10), ils ne vous concernent pas personnellement et ne contiennent que de l'information générale sur l'homosexualité et l'homosexualité en Mauritanie. Ils ne sont dès lors pas de nature à inverser la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

La carte d'identité que vous avez présentée (voir inventaire, pièce 3) atteste de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause.

Enfin, les recherches dont vous déclarez faire toujours l'objet sont les conséquences des faits que vous avez, selon vous, vécus en Mauritanie (audition du 9 mai 2011 du CGRA, p.3). Or, ces faits ont totalement été remis en cause lors de la première demande d'asile. Dès lors, vos déclarations concernant ces recherches ne sont pas jugées crédibles par le Commissariat général.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/4 de la Loi.

Elle prend un deuxième moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En conséquence, elle demande, à titre principal, de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Les éléments nouveaux.

4.1. La partie requérante joint à sa requête, afin de les verser au dossier de la procédure, une lettre d'Amnesty International datée du 2 juin 2011, un extrait du rapport d'ILGA (Association internationale des Lesbiennes, des Gays, des personnes Bisexuelles, Trans et Intersexuelles) de mai 2011, et une copie de l'arrêt n° 20 746 du Conseil de céans du 18 décembre 2008.

4.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observations un document émanant de son centre de documentation (CEDOCA), intitulé « *Subject related briefing : MAURITANIE : la situation des homosexuels* », daté du 21 mars 2010 et mis à jour au 20 mai 2011.

4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3,* [de la Loi], *doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, *M.B*., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, *M.B*., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des éléments nouveaux sont déposés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.4. En l'espèce, le Conseil considère qu'en ce qui concerne les documents produits tant par la partie requérante que par la partie défenderesse, indépendamment de la question de savoir si ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, §1er, alinéas 2 et 3 de la Loi, ils sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dès lors que les documents soumis par la partie requérante étayent la critique qu'elle fait de la décision attaquée et que le rapport joint à la note d'observations vise à répondre à une argumentation spécifiquement invoquée dans la requête concernant la situation des homosexuels en Mauritanie.

Le Conseil décide dès lors d'examiner ces différents éléments.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la deuxième demande d'asile de la partie requérante au motif que ses nouvelles déclarations et les nouveaux documents déposés ne peuvent pallier l'absence de crédibilité de son récit, constatée lors de sa première demande d'asile.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la pertinence des éléments nouveaux produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile, permettant de pallier l'absence de crédibilité de son récit, constatée dans le cadre de sa première demande d'asile.

Le Conseil rappelle que lorsque, tel le cas d'espèce, un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

Il y a dès lors lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Commissaire général aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

5.3.1. En l'espèce, les motifs de la décision attaquée, relatifs à l'absence de force probante de la télécopie de la convocation émanant du commissariat de Tevragh-Zeïna datée du 2 décembre 2010, de la lettre de l'ami du requérant, [M. S.], de l'attestation de sa participation à « Rainbows United » à la maison « Arc-en-ciel », des documents du UNHCR concernant la situation des homosexuels en Mauritanie, du compte-rendu de la présentation des programmes « AHHA-aSOSda » et « Rainbows United » à la conférence internationale sur les sexualités de même sexe et la diversité de genre en Afrique, des deux invitations à une table ronde, du magazine « Rainbow Times » et du « Pride Pocket » ainsi qu'à l'absence de pertinence de la carte d'identité du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils établissent que les nouveaux documents déposés par la partie requérante ne peuvent rétablir la crédibilité de ses déclarations et de son récit.

Compte tenu de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 51 735 prononcé par le Conseil le 26 novembre 2010, ils suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, elle affirme avoir prouvé à suffisance son homosexualité et estime que cela suffit à pouvoir bénéficier d'une protection internationale. Elle soutient de manière générale que les documents qu'elle produit apportent les précisions qui manquaient à sa première demande d'asile et confirment les déclarations effectuées par elle dans le cadre de cette demande.

5.3.2.1. S'agissant de la convocation du commissariat de Tevragh-Zeïna et datée du 2 décembre 2010, la partie requérante soutient que les anomalies soulevées par la partie défenderesse pour en rejeter la force probante pourraient provenir d'une erreur matérielle sans que l'on soit en présence d'un faux document. Elle confirme par ailleurs que c'est son ami [M. S.] qui lui a faxé ce document.

Tout d'abord, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.
Or, en l'espèce, si, comme l'invoque la partie requérante, « *les autorités nationales elles-mêmes commettent parfois des erreurs dans la rédaction de leurs propres documents officiels* », le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que l'importance et l'ampleur des anomalies qui entachent ce document, à savoir notamment le fait que le commissariat de Tevragh-Zeïna, auquel le requérant est convoqué, n'est pas mentionné alors que cette Commune en contient deux, l'absence de plusieurs mentions prévues par le Code de procédure pénale mauritanien, le fait que l'identité du Commissaire n'est pas précisée, empêchent de lui accorder la force probante qui permettrait de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

Le Conseil observe également, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, qu'outre le fait qu'il s'agisse d'une télécopie dont le Conseil ne peut s'assurer de l'authenticité, cette convocation n'est pas de nature à établir la réalité des persécutions alléguées, dans la mesure où il n'est pas démontré que ledit document ne pourrait avoir été délivré pour des raisons étrangères aux recherches dont ferait l'objet la requérante.

Par ailleurs, la partie requérante n'apporte aucune explication permettant de justifier la contradiction dans ses déclarations concernant la manière dont elle a pu entrer en possession de ce document.
Par conséquent, le Conseil estime que ce document n'est pas de nature à rétablir la matérialité des faits invoqués à l'appui de la demande.

5.3.2.2. S'agissant de la lettre de l'ami du requérant, [M. S.], la partie requérante invoque le fait que la Convention de Genève permet la production de documents à caractère privé et demande aux instances d'asile de les analyser au même titre que d'autres documents probants, de sorte qu'elle estime que cette lettre devrai à tout le moins constituer un commencement de preuve de ses déclarations. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas s'être penchée sur le contenu de ces témoignages.

A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler le caractère privé de ce courrier et par conséquent, l'absence de garantie quant à sa provenance et à la sincérité de son contenu. En outre, le Conseil observe que la partie défenderesse en a bien analysé le contenu et que c'est à bon droit qu'elle a estimé que cette lettre ne contenait aucun élément précis, circonstancié et détaillé par rapport aux faits invoqués. Cette pièce ne permet dès lors pas, à elle seule, de rétablir la crédibilité du récit.

5.3.2.3. Quant à la carte d'identité du requérant, la partie requérante ne conteste pas qu'elle ne permet de prouver que son identité et sa nationalité.

5.3.2.4. Concernant l'attestation de participation à « Rainbows United » à la maison « Arc-en-ciel » du 3 mai 2011, la partie requérante soutient qu'elle doit valoir comme commencement de preuve de l'homosexualité du requérant.
Toutefois, le Conseil constate que ce document se limite à établir la présence et la participation du requérant à six rencontres « Rainbows United » de mars 2010 à janvier 2011 mais ne permet pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque.

5.3.2.5. Quant aux déclarations relatives aux recherches dont le requérant fait l'objet, le Conseil ne peut que se rallier aux observations de la partie défenderesse et estime que, dès lors que l'homosexualité du requérant a été jugée non crédible dans le cadre de la première demande, ses déclarations, dans le cadre de sa deuxième demande, à propos de recherches dont il fait l'objet en raison de cette même homosexualité, ne suffisent à rétablir la réalité des faits invoqués.

5.3.3. S'agissant du bénéfice du doute invoqué, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé *« que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur »* (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

5.3.4. Du reste, en ce que la partie requérante invoque l'arrêt du Conseil n° 20 746 du 18 décembre 2008 ayant reconnu la qualité de réfugié à un ressortissant mauritanien en raison de son homosexualité et estime dès lors qu'une différence de traitement entre le requérant et celui-ci, alors qu'ils sont dans une situation similaire, est incompréhensible et illégale, le Conseil constate que l'arrêt susmentionnée a estimé que l'homosexualité du requérant était établie à suffisance au regard de ses déclarations circonstanciées (point 4.5. de l'arrêt précité), *quod non* en l'espèce, de sorte que l'argument est inopérant.

Dès lors que le Conseil estime que l'homosexualité du requérant n'est pas établie à suffisance à la lecture des pièces du dossier de la procédure, il n'y a pas lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte de persécution en Mauritanie basée sur la seule orientation sexuelle du requérant, de sorte que les documents sur l'homosexualité en général et l'homosexualité en Mauritanie ainsi que les documents joints à la requête, en l'occurrence la lettre d'Amnesty International et l'extrait du rapport d'ILGA, sont inopérants.

5.3.5. S'agissant de la demande de la partie requérante que soit désignée une chambre à trois juges pour l'examen de la présente affaire, le Conseil rappelle que la question de la composition des chambres est réglée par l'article 39/10 de la Loi. Cette disposition prévoit que :

« Les chambres siègent à un seul membre.
Toutefois, elles siègent à trois membres :
1° dans les affaires qui sont attribuées à la chambre bilingue;
2° lorsque le Conseil est appelé à se prononcer sur des affaires renvoyées après cassation;
3° lorsque le président de chambre, afin d'assurer l'unité de jurisprudence, fait application de l'article 39/6, § 3, alinéa 3.
Le président de chambre peut, lorsque le requérant le demande de manière motivée dans sa requête ou d'office, ordonner que l'affaire soit attribuée à une chambre siégeant à trois membres lorsque la difficulté juridique, l'importance de l'affaire ou des circonstances particulières le requièrent. »
Le Conseil constate, d'une part, qu'aucune des conditions visées dans cette disposition n'est rencontrée en l'espèce et, d'autre part, qu'il n'apparaît pas que la difficulté juridique, l'importance de l'affaire ou des circonstances particulières requièrent son application. L'affaire est par conséquent examinée par une chambre siégeant à un seul membre.

5.3.6. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

6.1. La partie requérante invoque dans sa requête le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle affirme qu'elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine, l'homosexualité étant punie de la peine capitale par le Code pénal mauritanien, et elle soutient qu'elle ne rentre dans aucune des causes d'exclusion prévues par la loi.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante expose des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y ait de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

8. Comparaissant à l'audience du 4 octobre 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se bornant à insister sur le fait que des condamnations à mort sont toujours prononcées quand bien même elles ne sont pas exécutées

9. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation* [de la décision attaquée] *sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. IGREK	M.-L. YA MUTWALE MITONGA